

Décision : QCRC03-00072

Numéro de référence : M2-80591-4

Date de la décision : Le 20 mars 2003

Endroit : Québec

Date de l'audience : 4 février 2003

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-379-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

TRANSPORT AM/ INC.
643, rue de la Paix, app. 4
Saint-Elzéar
(Québec)
G0S 2J0

intimée

Procureur de la Commission : Me Luc Loiseau

La Commission a fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant :

«Monsieur,

Votre entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention «satisfaisant». À titre d'utilisateur de véhicules lourds, vous et votre entreprise avez des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission des transports du Québec (la « Commission ») vous avise de son intention d'analyser le comportement de votre entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

Selon les informations détenues par la Commission, votre entreprise est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention « satisfaisant ».

La Société de l'assurance automobile du Québec (la « Société »), selon sa politique administrative, a identifié votre entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état du dossier de votre entreprise pour la période du 9 avril 2000 au 8 avril 2002.

La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise est soumis à la Commission est que votre entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, votre entreprise a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 11 (109 %).

De plus, votre entreprise a atteint ou dépassé 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » ». Votre entreprise a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 16 (75 %).

En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que votre entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) résultant de votre propre comportement et de celui de vos conducteurs.

Au cours de la période du 9 avril 2000 au 8 avril 2002, les événements suivants ont été constatés :

- 1 certificat de vérification mécanique (CVM) relatif à la sécurité des véhicules;
- 4 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 rapport et constat d'infraction.

Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, votre entreprise ne peut céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission.

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements de votre entreprise à ses obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint.**

Un commissaire examinera votre dossier au moyen des documents annexés et du témoignage de personnes que la Commission aura pu convoquer.

Lors de cette audience, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

Vous pourrez vous présenter à l'audience personnellement ou par représentant et, dans ce dernier cas, une procuration écrite désignant votre représentant sera nécessaire. Vous pourrez aussi être représenté par avocat.

Il est de votre responsabilité de prendre rapidement les actions nécessaires pour respecter la tenue de l'audience à la date, l'heure et l'endroit indiqués. À moins de circonstances exceptionnelles, aucune remise d'audience ne sera accordée.

Si vous décidez de ne pas vous présenter à l'audience, vous pouvez fournir des explications par écrit et y annexer des documents pertinents. Vous pouvez aussi faire cette démarche par l'intermédiaire d'un avocat. L'audience pourra se tenir malgré votre absence.

Vous devez expédier vos observations **7 jours avant la date de l'audience** à l'adresse suivante :

Commission des transports du Québec
Direction des services juridiques et secrétariat
200, chemin Sainte-Foy
Québec QC
G1R 5V5

À partir des documents portés à sa connaissance et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, **la décision pourra :**

- * maintenir la cote actuelle de votre entreprise;
- * modifier la cote de votre entreprise pour une cote «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- * déclarer votre entreprise partiellement ou totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- * rendre applicable aux administrateurs la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourra rendre;
- * interdire à votre entreprise la mise en circulation ou l'exploitation de ses véhicules lourds;
- * imposer toutes mesures jugées appropriées;

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

Si vous ne vous présentez pas à l'audience ou ne produisez pas vos explications dans les délais, le commissaire rendra sa décision à partir des documents à votre dossier. Aucun autre avis ne vous sera expédié et aucun délai ne vous sera accordé.

Pour obtenir tout renseignement additionnel concernant cet avis, vous pouvez vous adresser à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission au numéro de téléphone apparaissant ci-dessous. »

Dûment convoquée et appelée à l'audience du 4 février 2003 au bureau de la Commission des transports du Québec à Québec, l'intimée était présente et représentée par son président et seul actionnaire M François Simoneau.

La Commission entend en premier lieu Mme Éliza Domingue, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui présente entre autres le dossier de l'intimée à la SAAQ pour la période s'étendant du 28 janvier 2001 au 27 janvier 2003.

Ce document différent de celui transmis avec l'avis de convocation pour la période du 9 avril 2000 au 8 avril 2002 à cause de l'écoulement du temps fait état du comportement de l'intimée en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Au cours de la période de deux ans finissant le 27 janvier 2003, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre deux (2) certificats de vérification mécanique subissant une mise hors service alors que la limite à ne pas atteindre est de quatre (4). Cela avait trait à l'ensemble pneus/roues/essieux.

À remarquer que le comportement de l'intimée s'est grandement dégradé depuis le 9 avril 2002 alors que pour le volet « sécurité des opérations » elle avait accumulé 12 points pour un nombre à ne pas atteindre de 11.

Maintenant son évaluation en tant qu'exploitant indique qu'elle a dépassé de beaucoup son seuil de points à ne pas atteindre en regard de la sécurité des opérations 34/13 et de son comportement global 34/15. Par contre, elle n'a pas atteint son seuil dans son implication dans des accidents 0/8 ni dans les normes de charges 0/9.

C'est lors d'interceptions que les infractions suivantes furent constatées :

- chevauchement de la ligne de démarcation de voies par le chauffeur Raymond Fontaine;
- non-respect de la distance sécuritaire entre les véhicules par le chauffeur Raymond Fontaine;
- non-respect des heures de conduite par le chauffeur Luc Champagne;
- nombre d'heures de conduite erroné par le chauffeur Luc Champagne;
- fiche journalière incomplète ou manquante par le chauffeur Luc Champagne;
- trois (3) excès de vitesse (112/70 km/h, 120/90 km/h et 113/90 km/h) par le chauffeur et propriétaire François Simoneau;
- deux (2) fiches journalières incomplètes ou manquantes par François Simoneau;
- deux (2) conduites alors que son permis était suspendu par François Simoneau pour cause de dépassement de points d'inaptitude ou d'amendes non acquittées.

Une inspection en entreprise effectuée le 26 août 2002 démontre que l'intimée a échoué le test comme exploitant subissant 12 échecs sur un seuil à ne pas atteindre de 7. Comme propriétaire elle a eu 3 échecs sur un seuil à ne pas atteindre de 6.

M Jean Labrèche, enquêteur au contrôle routier de la SAAQ, a déclaré, comme introduction à la présentation et au dépôt de son rapport, qu'un véhicule de l'intimée fut intercepté le 22 mai 2002 alors que M François Simoneau était au volant durant une des nombreuses périodes de suspension de son permis de conduire. En fait à ce jour il n'est pas valide depuis le 6 septembre 2002. Il n'était pas valide non plus le 26 août 2002, journée de l'inspection, alors qu'il a vu M Simoneau arriver au volant de son camion.

Les infractions suivantes furent constatées et appliquées à l'exploitant :

- non-respect des heures de conduite par le chauffeur Luc Champagne;
- nombre d'heures de conduite erroné par le chauffeur Luc Champagne;
- conduite sous sanction (permis) par le propriétaire François Simoneau;
- nombre d'heures de conduite erroné par le propriétaire Simoneau.

L'infraction suivante fut constatée et appliquée au propriétaire :

- absence de consignation ou conservation de documents requis.

Ces infractions s'ajoutent à celles constatées lors d'interceptions sur la route.

M François Simoneau déclare oeuvrer dans le transport de colis depuis le mois de juillet 2001. Il a déjà été propriétaire de deux camions cube. En mai 2002 il en a cédé un. Son transport s'effectue surtout dans la région de Québec tout en opérant une route entre Mirabel et Québec (Arrondissement Sainte-Foy) et le Nouveau-Brunswick.

Quand il a débuté ses opérations il y a près de deux ans, il n'avait aucune expérience ou expertise ou connaissance dans le transport ni dans la conduite de véhicules lourds. C'est lors de l'immatriculation de ses camions et de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission qu'il a pris connaissance de quelques documents. La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ne lui dit rien encore moins les exigences qui en découlent.

Il a totalement ignoré les trois (3) avis qui lui furent envoyés par la SAAQ concernant l'évolution de son dossier. Il n'a rien fait pour s'améliorer. Il a congédié ses deux chauffeurs mais pas en regard de leur comportement comme chauffeurs. Il ne pouvait leur enseigner ce qu'il ne connaissait pas ou ne pratiquait pas. Il se croit responsable de rien.

Depuis le mois d'août 2002 il est le seul conducteur du seul camion cube qui lui reste. Ce camion serait remisé chez lui dans l'attente de le vendre.

S'il continue dans l'exploitation de son service de transport de colis, il utilisera un véhicule de moins de 3 000 kilogrammes afin de se soustraire à l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du contrôle routier qu'il trouve trop « achalant » et contraignant.

Il a des réponses à tout en ce qui a trait à ses infractions et celles de ses chauffeurs : température, délais à respecter, retard au départ, harcèlement des contrôleurs routiers ou des corps policiers et n'a pas d'argent pour acquitter ses amendes.

Manifestement l'intimée et son président sont des dangers publics comme propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Ils doivent être sortis de la route. La déclaration d'inaptitude totale sera appliquée aux deux pour la période maximale prévue par la loi, soit cinq ans. C'est par un comportement négligent, insouciant et incompétent que ces personnes doivent subir la conclusion de l'affaire.

En conséquence, la cote de l'intimée sera modifiée au niveau « insatisfaisant » conformément aux dispositions de l'article 30 en application des articles 27(1) et 28 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lesquels s'énoncent comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

(...);

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

La déclaration d'inaptitude totale sera également applicable à M François Simoneau considérant l'article 26 (3) qui se lit ainsi:

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(...);

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

(...); »

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) notamment les articles 26, 27, 28, 30, 31 et 33;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L. R. Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée TRANSPORT AMW INC.;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée TRANSPORT AMW INC. pour une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
- REND applicable à François Simoneau la déclaration d'inaptitude totale;
- STATUE que TRANSPORT AMW INC. et François Simoneau ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission avant le 20 mars 2008.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.